

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-073/30-01/CC/SG

relative aux requêtes de Messieurs Jean-Benoît PAPA NOUVEAU,
LOWA Beugré Abraham et SEKOU Wague sollicitant l'annulation
du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription
électorale n°084 de Grand-Lahou

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les requêtes de Messieurs LOWA Beugré Abraham, SEKOU Wague et Jean-Benoît PAPA NOUVEAU, enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel les 16 et 17 décembre 2011, sous les numéros 65 et 72 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur DJAHA Agbomi Jean, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 22 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requêtes enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel les 16 et 17 décembre 2011, sous les n°065 et n°072, les candidats LOWA Beugré Abraham, SEKOU Wague et Jean-Benoît PAPA NOUVEAU, sollicitent l'annulation du scrutin législatif dans la circonscription électorale n°84 ;

Considérant qu'au soutien de leur action, ils exposent qu'aussi bien durant la période de la précampagne, que de la campagne électorale, le candidat du Parti démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI, Monsieur DJAYA Angbomi Jean s'est rendu coupable d'actes de violences, d'intimidation et de menaces pour, par l'entremise des hommes en armes, contraindre les populations à voter pour lui ;

Qu'ils précisent que le 07 décembre 2011, à la suite d'une explosion, dans l'un des quartiers généraux de campagne du candidat DJAHA Agbomi Jean, et qui avait occasionné trois morts et plusieurs blessés graves, le gouvernement avait ordonné le désarmement et le départ de ces hommes armés, identifiés comme étant des miliciens et des chasseurs traditionnels, dits DOZOS ;

Qu’ils ajoutent que le jour du vote, certains de leurs représentants dans les bureaux de vote de Dongbo, Kouamékro et Bacanda ont été battus et chassés des bureaux de vote, quand les urnes se sont retrouvées dans les domiciles du candidat PDCI ;

Considérant que réagissant à travers ses observations écrites reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 22 décembre 2011, Monsieur DJAHA Agbomi Jean, le candidat élu, réfute les accusations portées contre lui ;

Qu’il soutient que, contrairement aux accusations non fondées de son adversaire, il n’a jamais eu à poser d’actes d’intimidation contre les autres candidats, leurs représentants et leurs partisans ;

Qu’en outre, il avance qu’il n’a pas de miliciens ou DOZOS à son service, les seuls corps habillés étant ceux déployés par les autorités ivoiriennes et chargés de sécuriser le scrutin ;

Que concernant le moyen tiré de l’empêchement de vote dans le bureau de Kpakpanzê, il souligne que cette localité n’abritant aucun bureau de vote, il n’a pu y avoir d’empêchement ;

Que concernant les tirs de roquettes, dont les enquêtes n’ont pas encore permis d’en découvrir les auteurs, il souligne qu’ils ont eu lieu dans un de ses quartiers généraux de campagne, de sorte qu’il ne peut en être responsable ;

DE LA FORME

DE LA RECEVABILITE

Considérant que les requêtes ayant été introduites dans les délais et formes légaux ;

Qu’il échet de les recevoir ;

DE LA JONCTION

Considérant que les requêtes susvisées présentant une identité d’objet et de cause, il est de l’intérêt d’une bonne administration de la justice de les instruire ensemble, pour y être statué par une seule décision ;

Qu'il convient de les joindre ;

DU FOND

Considérant que les requérants sollicitent l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale de Grand-Lahou pour cause de violences ;

Qu'en effet, il est constant, comme résultant du dossier et de nos investigations, qu'aussi bien la campagne que le déroulement du scrutin législatif à Grand-Lahou, ont été émaillés par des violences inouïes, ayant causé des morts et des blessés ;

Que dès lors, le scrutin n'a pu s'y dérouler dans la sérénité et la sécurité ;

Que la sincérité du scrutin et les résultats d'ensemble s'en trouvent affectés ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit aux requêtes présentées plus haut et d'ordonner l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale n°84 de Grand-Lahou ;

Qu'il s'ensuit, qu'au total, il y a lieu d'annuler le scrutin législatif de la circonscription n°084 de Grand-Lahou ;

DECIDE :

Article 1 : Les requêtes de Messieurs LOWA Beugré Abraham, SEKOU Wague et Jean-Benoît PAPA NOUVEAU, sont recevables et fondées ;

Article 2 : Annule l'élection de Monsieur DJAHA Agbomi Jean comme député de la circonscription électorale n°84 de Grand-Lahou ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal officiel de la République Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané